

La liberté surveillée

pour les enfants en conflit avec la loi à Madagascar

Guide pratique



Notes

Pourquoi ce guide ?

Ce document a été élaboré dans le cadre du projet de développement des mesures et peines alternatives à la détention à Madagascar. Il présente le fonctionnement actuel de l'application de la liberté surveillée à Antananarivo, et a pour vocation d'être un outil de travail pour les futures équipes éducatives dans la mise en œuvre de ces mesures au niveau national.

Autres publications à consulter

- La liberté surveillée, pour les enfants en conflit avec la loi à Madagascar, RAPPORT DE CAPITALISATION, 2019 (60 pages)
- La liberté surveillée, pour les enfants en conflit avec la loi à Madagascar, BILAN ET PERSPECTIVES APRÈS 4 ANNÉES D'APPLICATION, 2019 (8 pages)
version française ou malagasy

Informations

Association Grandir Dignement, Lot IVA 4, Ampandrana, Antaninandro, 101 Antananarivo
mada@grandirdignement.org
www.grandirdignement.org

Qu'est-ce que la liberté surveillée ?

La liberté surveillée (LS) est une alternative à l'incarcération pour les enfants en conflit avec la loi (ECL). Le mineur est maintenu auprès de sa famille. Il doit respecter plusieurs obligations fixées par le juge. Pour cela, l'ECL est suivi par un travailleur social désigné par ordonnance judiciaire.

À qui s'adresse-t-elle ?

Un mineur, garçon ou fille, âgé de 13 à 18 ans :

- accusé d'avoir commis un délit ou un crime
- prévenu ou condamné
- n'ayant jamais été sous LS
- bénéficiant de la présence d'un responsable civil prêt à s'engager à ses côtés
- ayant une volonté manifeste de respecter une bonne conduite
- en capacité de prouver une domiciliation



Cadre légal

L'application de la liberté surveillée à Madagascar est prévue aux articles 69 à 80 de la loi 2016-018 relative aux mesures et à la procédure applicables aux enfants en conflit avec la loi.

Procédure à Antananarivo



Comparution de l'enfant devant un **Juge des Enfants** (JE).



Entretien de l'enfant avec le coordonnateur des LS qui rend un avis sur la **faisabilité** et propose un contrat d'engagement.



Audience de l'enfant devant un JE¹ qui prononce une liberté surveillée et désigne un travailleur social référent.



Rencontre entre le coordonnateur, l'enfant et ses civilement responsables² pour la signature du contrat d'engagement.



L'enfant est **suivi** par un **travailleur sociale** référent qui rend des rapports réguliers au juge sur son évolution (respect des obligations citées dans le contrat d'engagement...).



Quand la mesure arrive à son terme, le travailleur social rend un **rapport bilan** pré-jugement ou de fin.



Le Juge prononce la **fin** de la sanction ou la prolonge pour une période déterminée.

Durée : **6 mois**
renouvelable 2 x 3 mois

(1) au Tribunal pour Enfants, ou à la Cour Criminelle des Mineurs (au stade du jugement) ou à la chambre de la détention préventive (si l'ECL est prévenu)
(2) civilement responsables : famille, tuteur...

Quel est le rôle du coordonnateur des libertés surveillées ?

Evaluer la faisabilité :



Lorsque le JE envisage de prononcer une LS, il sollicite l'avis d'un coordonnateur qui reçoit l'enfant en entretien afin d'évaluer la faisabilité de la mesure. Le coordonnateur se base sur le parcours de l'enfant, son cadre de vie (lieu de résidence, entourage...), les sources de résilience, l'infraction, la motivation, pour proposer un contrat d'engagement au JE.

La signature du contrat d'engagement :



Les obligations auxquelles l'enfant devra se soumettre sont traduites dans un contrat qui devra être signé par l'ECL, son responsable légal, le juge, le travailleur social ou le coordonnateur en l'absence de ce dernier.

Appui au suivi des éducateurs :



Le coordonnateur est en contact permanent avec l'équipe de travailleurs sociaux. Il est aussi là pour les conseiller si besoin en participant notamment à la commission éducative.

Relations avec les acteurs judiciaires :



C'est le coordonnateur qui est l'interlocuteur privilégié des JE. Il est chargé de faire le lien entre les autorités judiciaires et l'équipe éducative.



Exemple à Antananarivo



Les travailleurs sociaux et le **coordonnateur du TPI** d'Anosy se rassemblent en **commission éducative** tous les vendredis après-midi pour échanger sur les **difficultés rencontrées** et les **solutions** à apporter.

Le box de l'équipe éducative au TPI d'Anosy a été construit à côté des bureaux des JE afin de faciliter les échanges réciproques. Il s'agit de la porte 118 bis.



ATTENTION



La mesure n'est **pas adaptée à tous les profils d'enfants**, le coordonnateur doit vérifier que le prononcé d'une LS à l'encontre d'un ECL ne serait **pas contraire à ses droits et à son âge**.

Par exemple, cette mesure ne peut pas **s'appliquer à un enfant de moins de treize ans**.

Quand le coordonnateur rend un **avis positif** quant au prononcé d'une LS, il doit auparavant **s'assurer que l'ECL est bien en mesure de s'engager réellement à respecter ses obligations** et qu'il n'a **pas pour objectif de se dérober à la justice**.

Modèles de documents

AVIS EDUCATIF AVANT AUDIENCE SUR LA MISE EN PLACE D'UNE LIBERTE SURVEILLEE POUR UN MINEUR

Dossier n° :
Mineur :
Nom : Prénoms :
Date de naissance :
Adresse :
Coordonnées du représentant légal :
Fait judiciaire pour lequel le mineur est prévenu :
Observations du travailleur social :
Analyse et pistes d'accompagnement éducatif envisagées :
Avis concernant la LS (favorable ou défavorable) :

Date et signature du travailleur social

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Dossier n° :
Présentation administrative du mineur et de ses représentants légaux :
Nom du mineur : Prénoms :
Date de naissance :
Adresse :
Tel :
Nom du père (ou tuteur) :
Prénoms :
Adresse :
Profession :
Nom de la mère (ou tutrice) :
Tel : Prénoms :
Adresse :
Profession :
Tel :

Motif d'inculpation du mineur :
Durée de la mesure : ... mois, du ... /... / ... au ... /... / ...
Mesure ordonnée par :
Travailleur social chargé du suivi éducatif pendant toute la mesure :
Obligations fixées par le magistrat :
Mesure en cas de non respect de ces obligations :
Engagement du mineur et de ses représentants légaux :

Le mineur :

Je soussigné , , m'engage à respecter les termes de ce contrat d'engagement et à m'investir dans la mise en œuvre de ma liberté surveillée, sous peine de quoi...

Le ou les représentants légaux du mineur :

Je soussigné (nom prénoms et qualité) , m'engage à faciliter et à m'investir dans la mise en œuvre de la liberté surveillée prononcée à l'encontre du mineur dont je suis le représentant.

Date et signature du magistrat

Date et signature du travailleur social, des représentants du mineur, et du mineur

Modèles de document

RAPPORT DE SUIVI ÉDUCATIF LIBERTE SURVEILLEE

Dossier n° :
Magistrat ayant ordonné la mesure :
Travailleur social :
Nom du mineur : Prénoms :
Date de naissance :
Durée de la Liberté surveillée : du ... / ... / ... au ... / ... / ...
Obligations fixées par le magistrat :
Situation judiciaire :
Motif d'inculpation du mineur :
Situation judiciaire (prévenu, condamné) :
Déroulement de la mesure :
Ce qui a été mis en place :
Observations :
Investissement et chemin parcourus par le mineur :
Points de vigilances et/ou difficultés repérées :

Date et signature du travailleur social

ARRETE DE DESIGNATION DES EDUCATEURS LIBERTE SURVEILLEE


REPUBLIQUE MALGACHE
REPUBLICAN I MADAGASCAR
MINISTRE DE LA JUSTICE

ARRETE N° 26 741 /2015

Portant désignation d' « EDUCATEURS SPECIALISES auprès des Juges des Enfants du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo ».

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Vu la Constitution,
Vu l'ordonnance n°62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance,
Vu le décret n°2015-021 du 14 janvier 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le décret n°2015-030 du 25 janvier 2015, portant nomination des membres du Gouvernement
Vu le Décret n°2015-141 du 17 février 2015 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ainsi que l'organisation générale de son ministère ;

ARRETE :

Article premier.- Dans le cadre du projet de l'Association « Grandir Dignement » relatif à la prise en charge des enfants en conflit avec la loi pour la mise en œuvre de la mesure de liberté surveillée, en partenariat avec l'Union Européenne et en application des articles 53 et suivants de l'ordonnance n°62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, les éducateurs spécialisés sortant de l'Institut Supérieur de Travail Social ci-après assureront le rôle de délégués bénévoles auprès des juges des enfants du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo » :

- En tant qu'éducateur coordinateur :
 - Monsieur , Assistant social et accompagnateur familial,
- En tant qu'éducateurs:
 - Monsieur , éducateur doyen ;
 - Madame , éducateur spécialisé ;
 - Monsieur , éducateur spécialisé ;
 - Monsieur , éducateur spécialisé
 - Monsieur , animateur social.

Art.2.- Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées notamment l'Arrêté n° 22 342/2014 du 18 juin 2014.

Art.3.- Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 20 AUG 2015

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE


RAMANTANISOA Noéline

Quel est le rôle des travailleurs sociaux des libertés surveillées ?

Rôle lors de la mise en place des obligations judiciaires

Premier entretien et vérification des besoins potentiels du mineur :

Le travailleur social référent rencontre l'enfant afin de préciser quels sont ses besoins au niveau éducatif (scolarisation, formation professionnelle, soins...). Dans certains cas, il peut être amené à demander au JE une révision des obligations judiciaires auxquelles l'enfant est soumis. Cet entretien est également l'occasion de s'assurer de l'adresse des civilement responsables* de l'ECL.

*civilement responsables : famille, tuteur...



Bonne pratique

Les obligations fixées peuvent évoluer en cours de mesure si elles n'apparaissent finalement pas adaptées à l'ECL ou à sa situation.



Attention

Il est important de mettre en place des obligations en lien avec le parcours de l'ECL, prenant en compte la nature de l'infraction.

Accompagnement de l'ECL dans la recherche d'une "activité" :

L'ECL doit en principe chercher lui-même une structure qui pourra l'accueillir (en formation, scolarisation...) mais le travailleur social sera présent pour l'accompagner dans cette démarche.



Bonne pratique

Les travailleurs sociaux sont souvent amenés à contacter les fokontany afin que ces derniers les guident dans les quartiers. Cela est utile notamment soit pour rechercher une structure de formation ou bien pour localiser l'adresse exacte de l'ECL.



Attention

Il est préférable que cette structure (de formation, scolarisation...) ne soit pas trop éloignée du domicile de l'ECL afin de réduire au maximum les coûts que ce trajet pourrait représenter et d'éviter la démotivation de l'enfant.

Rôle lors du suivi

Organisation du suivi :

Il revient ensuite au travailleur social référent de rencontrer fréquemment l'ECL dans des lieux qui peuvent varier (domicile, école, lieux d'activités sportives et culturelles, lieux religieux ...). Ces rencontres sont l'occasion d'échanger avec l'ECL sur plusieurs points : le respect de ses obligations, ses relations aux autres, et ses perspectives d'avenir... C'est un moment d'échanges privilégié entre le travailleur social référent et le mineur. Il est très important qu'il existe une relation de confiance entre eux.



Bonne pratique



- Les travailleurs sociaux peuvent aussi être sollicités par la famille et/ou les responsables légaux si besoin pour échanger sur la LS. En général, le travail fait avec les parents de l'ECL profite à toute la fratrie.
- Les travailleurs sociaux demandent aux enfants de noter dans un carnet leur emploi du temps de la semaine. Cela permet de suivre leurs activités quotidiennes et de contrôler la bonne exécution de leurs obligations.



Attention



- Il est important de faire attention à ne pas trop créer d'inégalités entre l'ECL et sa fratrie.
- Il est important durant ce suivi d'autonomiser au maximum l'enfant. Le but est de l'accompagner et non de faire à sa place. Par exemple, une participation à la scolarité en cas de besoin peut être octroyée mais l'ECL et sa famille restent responsables de son financement.

Evaluation du respect des obligations judiciaires :

Le travailleur social a pour mission de vérifier que l'ECL respecte bien ses engagements : par exemple qu'il se rend bien à sa formation professionnelle, qu'il n'est pas en retard sans raison et qu'il fournit un travail correct.



Bonne pratique



- Les travailleurs sociaux peuvent demander aux ECL de leur montrer les cahiers dans lesquels ils notent la partie théorique de leur formation ou bien de montrer les travaux pratiques qu'ils ont pu réaliser.
- Les travailleurs sociaux peuvent échanger avec les adultes entourant l'ECL afin de favoriser la bonne exécution des obligations.
- Le travailleur social est en lien avec les leaders locaux et les directeurs des structures qui accueillent les ECL pour vérifier que le mineur respecte bien ses obligations.
- S'il ne les respecte pas, le travailleur social formule un premier rappel à l'ordre auprès de l'ECL et de sa famille (souvent suffisant). Si l'ECL ne respecte toujours pas ses obligations, il envoie un rapport au Juge des Enfants.

Rédaction de rapports mensuels ou exceptionnels :

Le travailleur social référent doit rendre des rapports au JE qui relatent les activités suivies par le mineur et les progrès effectués par ce dernier au cours de sa formation. Chaque rapport contient une partie clinique (formation, soins...), sociale (famille, voisinage...), institutionnelle (respect des obligations...).

Les forces de la liberté surveillée

Les avantages pour les enfants en conflit avec la loi :

 Une sanction pénale renforcée par des mesures éducatives :

La LS est une sanction pénale et n'est donc de ce fait prononçable qu'à l'encontre de mineurs âgés au minimum de 13 ans. Le mineur est soumis à des obligations judiciaires mais aussi éducatives ce qui fait toute la force de la mesure.

 Le maintien des liens familiaux et l'encadrement des parents dans leur rôle éducatif :

Le mineur est maintenu chez ses responsables légaux, souvent au sein de sa famille. Le maintien des liens familiaux est donc assuré. Le travailleur social peut aussi, de son côté, effectuer un travail avec les parents du mineur en vue de les accompagner dans leur rôle éducatif.

 La construction d'un projet de vie :

Grâce à la LS, l'ECL évite la prison. En combinant obligations judiciaires et accompagnement éducatif, cette mesure permet de recadrer le mineur et de le former. Il est de ce fait mieux préparé à se réinsérer.

 Le respect de la dignité de l'enfant en conflit avec la loi :

La LS permet à l'Etat qui la met en oeuvre de respecter les droits de l'enfant.

 La responsabilisation sociale de l'ECL :

L'appui éducatif fourni à l'ECL bénéficie à la fois à la famille mais aussi à la communauté toute entière.

Les avantages pour la société :

 Diminution du risque de récidive:

La construction du projet de vie de l'ECL, tant sur le plan social, familial, qu'éducatif permet de lutter contre les facteurs de risques de commission d'une nouvelle infraction.

 Une mesure ou peine permettant de faire diminuer la surpopulation carcérale

Comme toutes les autres mesures et peines alternatives à la détention, la liberté surveillée évite à certains ECL de rejoindre les effectifs des détenus. Une surpopulation carcérale est ainsi évitée.

 Une mesure ou peine permettant de garder l'ECL à disposition de la justice

Les obligations judiciaires pesant sur le mineur permettent de garder ce dernier à disposition de la justice. Le travailleur social est aussi présent lorsqu'il s'agit d'accompagner le jeune au tribunal lors de son jugement. L'enfant est rassuré et il y a moins de risques qu'il ne se présente pas à son procès.



Février 2019

www.grandirdignement.org